

Référence : C.N.128.2025.TREATIES-IV.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES  
NEW YORK, 13 DÉCEMBRE 2006

POLOGNE : OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES PAR LE BHOUTAN LORS DE LA  
RATIFICATION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 12 mars 2025.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné la réserve du Royaume du Bhoutan à l'alinéa a) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 18, aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 23, à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 27, et au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York le 13 décembre 2006, formulée lors de la ratification de la Convention le 13 mars 2024.

Le Gouvernement de la République de Pologne considère que la réserve formulée par le Royaume du Bhoutan selon laquelle il ne se considère pas lié par l'alinéa a) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 18, les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 23, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 27, et le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et, par conséquent, y fait objection. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Pologne et le Royaume du Bhoutan.

\*\*\*

Le 13 mars 2025



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.94.2024.TREATIES-IV.15 du 13 mars 2024 (Ratification : Bhoutan).